ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N° VH 518 03 - 08 C

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre :	TCP	Carrosserie :	CAR
Marque :	VAN HOOL	Type :	915SS2

N° d'identification du véhicule : YE2 915SS2 38D 51778

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	1	1			1	1		
Assis (hors strapontins)	53	49			53	49		
Strapontin								
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant								
Accompagnateur(s) obligatoire(s)								
Debout								
					(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	55	51			55	51	1	1

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
Accompagnateur obligatoire assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) assises								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome
Vitesse maximale 100Km/h sur autoroute
Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37
Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1
En application de l'article 49 : transports exclusif d'enfants de moins de 17 ans
2 tables de jeux spécifiques VAN HOOL prévues par le réception suppriment chacune 2 places assises dans la limite des places minimales.

Fait à Fosses le : 28/08/2008

Le constructeur Signature Accréditée

VAN HOOL FRANCE
SAS au capital de 5 000 000 Euros
B.P. 30057
ZI de FOSSES/St Witz
95472 FOSSES CEDEX
Tél. : 01 34 47 47 47 - Fax : 01 34 47 47 44

C. VOILOT

VAN HOOL France - 3 rue de la Ferme Saint Ladre - BP 30057 - 95472 FOSSES Cedex